

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2021 – n°376

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la carrière de Cléré sur la commune de Cléré-sur-Layon
par la société SAS Carrières de Cléré et de TP**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5685 relative à l'extension de la carrière de Cléré sur la commune de Cléré-sur-Layon, déposée par la SAS Carrières de Cléré et de TP et considérée complète le 26 novembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en une modification des conditions d'exploitation de la carrière de Cléré (carrière de roches massives) par une extension de près de 2,14 hectares en limite sud, en vue du stockage de 100 000m³ de stériles de découverte et de stériles de production ; que le stockage se limitera à une emprise de 1,3 hectare en raison des mesures d'évitement prévues ; que le périmètre d'extraction n'est quant à lui pas modifié par rapport aux arrêtés d'autorisation dont dispose la carrière ;

Considérant que la terre végétale au droit de l'extension projetée, parcelles en friches non exploitées, sera décapée et stockée sous forme de merlon périphérique en attente du réaménagement définitif du site;

Considérant que le stockage de matériaux se fera sous forme d'exhaussement de sol d'une hauteur ne dépassant pas 11m et dans la continuité de l'exhaussement actuel ; qu'un impact visuel sera généré depuis le sud et l'ouest du site, notamment depuis le parking visiteurs du Château des Landes ;

Considérant l'absence de zonages d'inventaires, ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager au droit de l'extension projetée, mais l'identification d'une zone humide de 890m² que le porteur de projet s'engage à éviter intégralement et qui fera l'objet d'un suivi par un expert naturaliste, ainsi que d'enjeux relatifs à la biodiversité au sein des haies et arbres périphériques également préservés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique sur la commune de Cléré-sur-Layon, déposée par la SAS Carrières de Cléré et de TP, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la SAS Carrières de Cléré et de TP et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement –
livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

